

**Extrait n°2022-09-29-COM-42 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 29 septembre 2022

Assainissement - Définition du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines - Arrêt des projets et lancement de l'enquête publique.

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 29 septembre, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président.

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 23 septembre 2022.

ETAIENT PRESENTS :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT (à partir de 18h20),
BOU : M. Bruno CŒUR,
CHANTEAU : M. Gilles PRONO,
CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET (à partir de 18h15), M. Cédric SCHMID,
COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,
FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE (à partir de 19h35), M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Isabelle MULLER,
INGRE : M. Christian DUMAS,
LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVALLEY, Mme Francine MEURGUES,
MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,
OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Michel LECLERCQ, M. Romain SOULAS,
ORLEANS : M. Serge GROUARD, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Thomas RENAULT (jusqu'à 19h15), Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY, Mme Martine HOSRI, M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN (jusqu'à 20h55), Mme Isabelle RASTOUL, Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, Mme Dominique TRIPET, M. Baptiste CHAPUIS, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,
ORMES : M. Alain TOUCHARD (jusqu'à 20h40), Mme Odile MATHIEU,
SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,
SAINT DENIS EN VAL : Mme Marie-Philippe LUBET,
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,
SAINT JEAN DE BRAYE : M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, Mme Catherine GIRARD, M. Jean-Emmanuel RENELIER,
SAINT JEAN DE LA RUELLE : M. Christophe CHAILLOU, Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL, M. Marceau VILLARET,
SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON,
SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN,
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS (à partir de 19h05), M. Gérard VESQUES (à partir de 18h25),

AVAIENT DONNE POUVOIR :

FLEURY LES AUBRAIS :

Mme Marilyne COULON donne pouvoir à M. Bruno LACROIX (à l'exception des délibérations n° 6, 11 et 30)

Mme Carole CANETTE donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS (jusqu'à 19h35 et à l'exception de la délibération n° 57)

INGRE :

M. Guillem LEROUX donne pouvoir à M. Matthieu SCHLESINGER

Mme Magalie PIAT donne pouvoir à M. Christian DUMAS

OLIVET :

Mme Rolande BOUBAULT donne pouvoir à Mme Cécile ADELLE (à l'exception de la délibération n° 12)

Mme Sandrine LEROUGE donne pouvoir à M. Fabien GASNIER

ORLEANS :

Mme Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Mme Fanny PICARD (à l'exception de la délibération n° 58)

Mme Régine BREANT donne pouvoir à Mme Chrystel DE FILIPPI (à l'exception de la délibération n° 58)

M. William CHANCERELLE donne pouvoir à Mme Virginie MARCHAND (à l'exception de la délibération n° 58)

M. Thibault CLOSSET donne pouvoir à Mme Capucine FEDRIGO (à l'exception des délibérations n° 6, 11, 12, 30, 57 et 58)

M. Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Mme Dominique TRIPET

M. Gérard GAUTIER donne pouvoir à Mme Christel ROYER (à l'exception des délibérations n° 6, 11, 30 et 58)

M. Jean-Philippe GRAND donne pouvoir à M. Pascal LAVAL

Mme Ghislaine KOUNOWSKI donne pouvoir à M. Baptiste CHAPUIS

M. Charles-Eric LEMAIGNEN donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL (à l'exception des délibérations n° 6, 11, 30, 35 et 57)

M. Romain LONLAS donne pouvoir à M. Quentin DEFOSSEZ

Mme Sandrine MENIVARD donne pouvoir à M. Pascal TEBIBEL (à l'exception des délibérations n° 12 et 57)

M. Florent MONTILLOT donne pouvoir à Mme Isabelle RASTOUL (à l'exception des délibérations n° 17, 18, 19, 20, 21 et 57)

M. Thomas RENAULT donne pouvoir à Mme Florence CARRE (à partir de 19h15 et à l'exception des délibérations n° 58 et 61)

ORMES :

M. Alain TOUCHARD donne pouvoir à M. Thierry COUSIN (à partir de 20h40 et à l'exception des délibérations n° 6, 11, 30 et 57)

SARAN :

M. Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Mme Maryvonne HAUTIN (à l'exception de la délibération n° 58)

Mme Sylvie DUBOIS donne pouvoir à M. Christian FROMENTIN (jusqu'à 19h05)

SAINT DENIS EN VAL :

M. Jérôme RICHARD donne pouvoir à Mme Marie-Philippe LUBET (à l'exception de la délibération n° 12)

SAINT JEAN DE BRAYE :

Mme Vanessa SLIMANI donne pouvoir à M. Christophe LAVIALLE

SAINT JEAN DE LA RUEILLE :

Mme Françoise BUREAU donne pouvoir à M. Marceau VILLARET (à l'exception de la délibération n° 58)

SEMOY

M. Laurent BAUDE donne pouvoir à M. Christophe CHAILLOU

ETAIENT ABSENTS TOUTE LA SEANCE :

ORLEANS : Mme Stéphanie RIST

SAINT JEAN LE BLANC : M. Fabrice GREHAL

SAINT PRYVE SAINT MESMIN : Mme Charlotte LACOLEY

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée	89
Nombre de délégués en exercice.....	89
Quorum.....	45

Séances
Commission aménagement du territoire du 9 septembre 2022
Commission transition écologique du 12 septembre 2022
Conseil métropolitain du 29 septembre 2022

42) Assainissement - Définition du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines - Arrêt des projets et lancement de l'enquête publique.

M. FROMENTIN expose :

Orléans Métropole exerce pleinement la compétence « assainissement des eaux usées et eaux pluviales » sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2000. Consécutivement à l'évolution des textes, cette compétence, qui ne mentionnait pas expressément les eaux pluviales en tant que telles à l'origine, est scindée en deux :

- D'une part, « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » ;
- D'autre part, « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » (qui ne consiste donc pas uniquement à traiter ces eaux, à la différence des eaux usées).

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prescrit aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter et d'approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique.

Ces zonages doivent délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Profitant de l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), Orléans Métropole a souhaité s'engager dans la définition de ces zonages.

Aussi, la collectivité a préalablement entrepris la réalisation d'un schéma directeur assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Les principaux enjeux du schéma directeur assainissement, dont l'élaboration s'est terminée en 2022, sont :

- améliorer la connaissance du patrimoine ;
- mettre en conformité les systèmes d'assainissement et préserver le milieu naturel ;
- accompagner le développement urbain ;
- réduire les risques de débordements des réseaux.

Ce schéma directeur a permis d'aboutir à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées existant et à l'élaboration du premier zonage de gestion des eaux pluviales urbaines. La rédaction des zonages dans la continuité du schéma directeur a permis une bonne prise en compte des enjeux dans la construction de ces documents.

1) Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur, soumis à enquête publique en 2002 puis approuvé par le conseil communautaire en 2004, résulte d'une agrégation de plusieurs zonages réalisés avec des méthodologies différentes.

Effectif depuis plus de 20 ans, le zonage existant manque d'unité et n'est plus en adéquation avec le développement urbain des 22 communes du territoire.

Le projet de zonage des eaux usées réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prend en compte :

- l'évolution de l'urbanisation de la métropole décrite dans le PLUm ;
- l'évolution démographique du territoire ;
- l'évolution du système d'assainissement et des enjeux environnementaux ;
- l'évolution de la réglementation et des techniques en matière d'assainissement non collectif ;
- les contraintes liées à la mise en place de l'assainissement non collectif.

Il est important de relever que l'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement non collectif réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales et est mieux adapté aux zones peu denses.

Conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT pré-cité, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées distingue les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif. Il résulte d'une analyse de la situation actuelle et des besoins à plus long terme selon plusieurs critères : technique, urbanistique, environnemental et financier.

Ce projet de zonage vise à assurer un développement cohérent des systèmes d'eaux usées du territoire métropolitain en lien avec l'urbanisation future, tout en respectant la réglementation en vigueur. Il permet de maintenir une politique raisonnée en matière d'extension de réseaux.

Il est composé d'une notice explicative, déclinée graphiquement avec une carte de zonages par commune pour une meilleure lisibilité. Chaque carte définit les zones d'assainissement collectif existant, les zones d'assainissement collectif futur et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

2) Projet de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines

Le territoire d'Orléans Métropole connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation, qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut pas s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour prévenir les risques d'inondation en milieu urbain, pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation des nappes phréatiques. Les eaux pluviales ne doivent plus être considérées comme une gêne à évacuer le plus loin possible, mais comme une ressource à valoriser au plus près de leur point de chute.

C'est dans ce contexte qu'Orléans Métropole a engagé une réflexion globale pour assurer une gestion des eaux pluviales au travers notamment de son schéma directeur d'assainissement et de son PLUm.

Elle s'engage ainsi vers un territoire plus résilient et durable, pour s'adapter au changement climatique et ainsi tenir compte du cycle naturel de l'eau en renforçant et valorisant la présence de l'eau et de la nature en ville.

S'inscrivant pleinement dans la démarche du PLUm, le zonage pluvial constitue la traduction concrète de la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue par la collectivité en règles et recommandations, afin d'assurer la maîtrise des ruissellements, de lutter contre les inondations et de protéger les milieux aquatiques. En s'orientant vers une gestion des eaux pluviales à la source, Orléans Métropole souhaite développer les techniques alternatives au « tout tuyau ». Tout projet doit garantir la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements en proposant une gestion intégrée à la parcelle des eaux pluviales au moyen de dispositifs permettant l'infiltration et l'évapotranspiration de celles-ci.

Le projet de zonage pluvial d'Orléans Métropole est composé d'une notice explicative fixant les règles et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales et d'une « boîte à outils » comprenant, pour chaque commune, une carte des principaux écoulements superficiels en cas de pluies exceptionnelles, ainsi qu'une carte des règles et recommandations vis-à-vis de l'infiltration.

Documents cadre pour l'application des politiques d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, ces zonages seront, après enquête publique puis approbation par le conseil métropolitain, annexés au PLUm. Ceci aura pour conséquence de leur octroyer une meilleure lisibilité et une meilleure prise en compte par les pétitionnaires des prescriptions à respecter dans le cadre des demandes d'urbanisme et des projets d'aménagement.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la délibération ENV n°1 du conseil de communauté en date du 15 avril 2004 approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement sur, d'une part, l'actualisation du zonage relatif à la gestion des eaux usées et, d'autre part, l'élaboration du zonage relatif à la gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, qui précise, qu'en application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'Orléans Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis de la commission transition écologique,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- arrêter le projet de zonage d'assainissement des eaux usées,
- arrêter le projet de zonage des eaux pluviales urbaines,
- autoriser le lancement de l'enquête publique relative à ces zonages,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures.

Annexes : 3

- projet de zonage d'assainissement des eaux usées,
- projet de zonage des eaux pluviales urbaines,
- annexes des zones pluviales.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.